

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-006824

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de Dampierre-
en-Burly**
BP 18
18240 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 2 février 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly - INB n° 85
Lettre de suite de l'inspection du 12 janvier 2024 sur le thème « Troisième barrière, confinement statique
et dynamique »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0759 du 12 janvier 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle
des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 12 janvier 2024 sur le CNPE de
Dampierre-en-Burly sur le thème « Troisième barrière, confinement statique et dynamique ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et
observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Troisième barrière, confinement statique et dynamique » et a
été réalisée à l'occasion de l'épreuve décennale de l'enceinte de confinement du réacteur n° 3 du CNPE de
Dampierre-en-Burly. Lors de cette épreuve, pilotée conjointement par le site et les entités nationales
d'EDF, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en œuvre avant et pendant le palier d'épreuve, les
procès-verbaux d'étalonnage des différents appareils de mesures utilisés ainsi que les dispositions mises
en place dans le cadre de l'auscultation de la paroi externe de l'enceinte de confinement. Enfin, un contrôle
de la station de compression installée spécialement pour l'épreuve enceinte a été réalisé afin de vérifier les
dispositions prises contre le risque incendie et pour la protection de l'environnement.



Au vu de cet examen réalisé par sondage lors de l'arrêt pour visite décennale, les inspecteurs estiment que les opérations de mise en épreuve de l'enceinte de confinement du réacteur n°3 du CNPE de Dampierre-en-Burly ont été réalisées de manière satisfaisante. La présence des référents nationaux a apporté de la sérénité et a contribué au bon déroulement de l'épreuve grâce à leur expérience et à leurs compétences spécifiques. Néanmoins, l'exploitant devra rester vigilant en ce qui concerne la gestion du risque incendie et devra prendre des mesures afin de vérifier l'adéquation entre les procédures utilisées et la réalité du terrain.

L'ASN relève enfin que les résultats de cette épreuve ont été satisfaisants, et qu'ils permettent de valider sa tenue et son étanchéité pour les dix prochaines années.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

II. AUTRES DEMANDES

L'article 2.6.1 de l'arrêté INB [2] dispose que : « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Anomalies liées à l'épreuve enceinte relevées par les inspecteurs

En se rendant au local utilisé par vos référents nationaux afin de piloter l'épreuve enceinte, les inspecteurs ont constaté la présence d'une porte ouverte donnant accès au local repéré 3W530 avec un balisage précisant « risque surpression épreuve enceinte ». Les inspecteurs ont souhaité savoir si cette porte devait être maintenue ouverte ou fermée mais vos représentants n'ont pas été en mesure de leur préciser l'attendu. Le balisage en place ne présentait pas de numéro de téléphone à contacter en cas de nécessité. De plus, les conditions d'accès au local affichées sur le mur étaient rayées et vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs s'il s'agissait des conditions d'accès applicables ou s'il s'agissait de vandalisme. En tout état de cause ce type d'information n'est pas adapté.

Demande II.1 : renforcer votre organisation afin :

- **d'être en capacité d'explicitier les dispositions/contraintes/règles d'accès aux différents locaux concernés ou potentiellement impactés par une épreuve enceinte,**
- **de vous assurer de l'adéquation des affichages avec les conditions réelles d'accès aux locaux concernés par une épreuve enceinte.**



L'une des mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'épreuve de l'enceinte de confinement est la mise à l'arrêt des matériels présents dans le bâtiment réacteur ayant une tension d'alimentation supérieure à 48V. En effet, au-delà de cette tension le risque de départ de feu dans le bâtiment réacteur au palier d'épreuve n'est plus négligeable.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisant l'organisation mise en œuvre par le service « conduite » et notamment en ce qui concerne la consignation des matériels dont le service a la responsabilité. En revanche, trois matériels étaient gérés par deux autres services à savoir les télécoms et la sonorisation par le service « SSI » et l'alarme CNA par le service « SAE ».

La consignation de la sonorisation n'a pas pu être contrôlée par les inspecteurs car le coffret électrique concerné était fermé à clé. Les inspecteurs ont cependant pu constater la présence de petits shunts en plastique installés afin d'inhiber les télécoms mais ces derniers n'étaient pas aussi sécurisés que peuvent l'être les cadenas utilisés lors des consignations du service « conduite ». De plus, un affichage était fixé sur ces derniers et pouvait fragiliser leur tenue. Les inspecteurs s'interrogent sur la robustesse d'un tel dispositif sachant que leur débranchement provoquerait la réalimentation électrique des télécoms dans le bâtiment réacteur.

Enfin, vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier aux inspecteurs la consignation effective de l'alarme « CNA ».

Demande II.2 : préciser les dispositions prises pour consigner l'alarme CNA et justifier que cette consignation a été effective lors de l'épreuve enceinte du réacteur 3.

Demande II.3 : justifier la robustesse du dispositif mis en œuvre dans le cadre de la consignation des télécoms.

Demande II.4 : analyser les éventuels écarts à l'aulne de l'article 2.6.1 de l'arrêté INB [2].

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la station de compression installée spécialement pour l'épreuve enceinte afin de vérifier les dispositions prises contre le risque incendie et pour la protection de l'environnement.

Les inspecteurs ont relevé que les indicateurs de fuite des doubles enveloppes des réservoirs de fioul utilisés pour les compresseurs étaient très peu visibles. Or un contrôle régulier de ces derniers doit être réalisé afin de détecter le plus tôt possible une éventuelle fuite du réservoir et donc vous conformer aux dispositions de l'article 2.6.1 de l'arrêté INB [2]. Les intervenants responsables du chantier ont nettoyé de manière réactive les indicateurs et l'un d'entre eux était à la limite de la valeur maximale autorisée.

Demande II.5 : justifier que le contrôle périodique des indicateurs de fuite des doubles enveloppes des réservoirs de fioul de la station de compression ont été réalisés conformément à l'attendu et renforcer la surveillance prévue à cet effet.



L'analyse du risque d'incendie au niveau de la station de compression vous a amené à élaborer une fiche actions incendie (FAI) afin de fournir un plan détaillé et de préciser les actions à mener aux agents qui interviendraient en cas de sinistre. Cette FAI a été consultée par les inspecteurs en salle de commande ainsi qu'à la station de compression. Les inspecteurs ont constaté que les plans présents sur ces deux FAI étaient différents entre eux et qu'aucun des deux n'était représentatif du chantier. En effet, une modification de la disposition de deux compresseurs a été nécessaire du fait de la proximité de ces derniers avec la laverie, la position des queues de paon incendie a donc été modifiée mais les FAI n'ont pas été mises à jour. De plus, les numéros de téléphone à contacter en cas de nécessité indiqués en salle de commande étaient également différents de ceux présents sur la FAI à la station de compression et la présence d'un algeco n'y était pas représentée. Enfin, les plans indiquaient la position de deux « signal d'alarme » alors qu'il s'agissait de boutons d'arrêt d'urgence et qu'un seul d'entre eux correspondait au bouton d'arrêt d'urgence général de la station.

Demande II.6 : renforcer votre gestion du risque incendie lors de l'installation d'équipements temporaires et notamment pour ce qui concerne l'élaboration des FAI et leur adéquation avec les situations réelles sur le terrain.

∞

Anomalies relevées par les inspecteurs hors contexte de l'épreuve enceinte

Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont relevé que des moyens compensatoires utilisés dans le cadre de la lutte contre le risque incendie étaient présents dans le local repéré 3W352. Ces moyens compensatoires ont été installés dans le cadre du chantier de remise en conformité du support de la tuyauterie repérée 3VVP040TY qui a débuté le 24 octobre 2023. La fiche d'entreposage précise qu'un contrôle périodique de ces moyens compensatoires doit être réalisé. Vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier aux inspecteurs la bonne réalisation de ces contrôles.

A l'entrée du local 3L604 utilisé par vos référents nationaux dans le cadre du pilotage de l'épreuve enceinte, les inspecteurs ont relevé que le contrôle trimestriel de la charge calorifique présente dans ce local a été réalisé pour la dernière fois le 18 août 2023. A la suite du constat fait par les inspecteurs, le site a informé l'ASN que le contrôle a été réalisé de manière réactive après le repli du chantier lié à l'épreuve enceinte le 18 janvier 2024.

En se rendant au niveau de la station de compression, les inspecteurs ont relevé une quantité importante de sacs de déchets nucléaires stockés sous une bâche et un échafaudage présents dans la rétention des réservoirs repérés KER.

Demande II.7 : renforcer votre organisation afin de prévenir les situations rencontrées par les inspecteurs.

Rendre compte par ailleurs des actions correctives engagées pour corriger ces constats

∞



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON